GE_GERICHTE ACPR/181/2021 vom 16. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_181_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/181/2021 du 16 février 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/181/2021 del 16 febbraio 2021

Erwägungen

E. 1

et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). En effet, nonobstant la mise en détention du recours pour motifs de sûreté prononcée le 4 mars 2021 par le TMC, le recourant, toujours détenu, conserve un intérêt à être mis en liberté (ACPR/283/2016 du 13 mai 2016). Il serait d'ailleurs excessivement formaliste d'exiger de sa part qu'il attaquât cette seconde ordonnance pour elle- même, alors que les motifs retenus sont les mêmes que ceux à l'origine de l'ordonnance querellée. Le recours est donc recevable.

E. 2

Le recourant conteste les charges.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un

- 5/8 - P/1343/2021 crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

En l'espèce, le prévenu a reconnu la matérialité des faits reprochés, admettant s'être fait faussement passé pour mineur afin de toucher des prestations sociales et n'avoir entrepris aucune démarche pour régulariser son séjour en Suisse. Ces charges, suffisantes, ont déjà été constatées par le TMC dans ses ordonnances des 22 janvier et 9 février 2021, contre

lesquelles le prévenu n'a pas recouru. Elles lui ont été rappelées au demeurant dans l'ordonnance de mise en détention pour des motifs de sûreté du 4 mars 2021, le Ministère public l'ayant renvoyé en jugement dans l'intervalle. Il appartiendra ainsi au juge de fond de se prononcer sur la culpabilité du prévenu et, partant, sur l'existence ou non de l'élément constitutif subjectif de l'art. 148a CP, tout comme sur l'applicabilité de la "Directive retour". C'est à cette même autorité qu'il reviendra de se prononcer sur la peine, à l'aune, notamment, des mobiles du prévenu et de sa situation personnelle.

E. 3

Le recourant conteste les risques de fuite et réitération, lesquels ont, eux aussi, été précédemment et subséquemment retenus par le TMC.

L'acuité de ces risques n'a pas évolué. Au contraire, elle s'est même renforcée avec le renvoi du prévenu en jugement. Les liens que le recourant aurait tissés avec des personnes en Suisse ne sauraient être assimilés à des attaches suffisamment fortes pour le dissuader de quitter la Suisse. Quant à son engagement sur l'honneur de ne pas partir, il n'apparaît guère suffisant.

Le recourant se méprend également lorsqu'il allègue que faute de mise en danger de tiers, les infractions au patrimoine reprochées ne fondent pas de risque de récidive. Il aurait perçu indument des prestations du SPMi durant environ 7 mois, pour un

 montant total de CHF 43'950.-. Le risque qu'il commette à nouveau des infractions au patrimoine est ainsi tangible, eu égard à sa situation personnelle et financière précaire. L'intensité des atteintes patrimoniales causées par le prévenu palliant largement l'absence de mise en danger de la sécurité publique, il y a ainsi lieu d'admettre un risque de récidive.

Le recourant a en outre déjà été condamné par le Tribunal des mineurs le 30 juillet 2020 pour entrée illégale et vol. Il existe dès lors un risque sérieux qu'il persiste à séjourner sans droit en Suisse, ce d'autant qu'il admet lui-même vouloir continuer à rester dans notre pays.

Partant, c'est à bon droit que ces risques ont une nouvelle fois été retenus.

E. 4

Il n'existe aucune mesure de substitution propre à pallier les risques précités, le recourant n'en proposant pas et le TMC, dans son ordonnance du 9 février 2021, ayant déjà rejeté les mesures précédemment proposées par le recourant.

E. 5

Le recourant considère que la durée de sa détention provisoire serait disproportionnée.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

En l'occurrence, le prévenu est désormais renvoyé en jugement et le Ministère public entend requérir à tout le moins une peine privative de liberté ferme de 6 mois. Force est ainsi de constater que la durée de la détention provisoire subie à ce jour par le recourant reste proportionnée.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 8

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.